

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS87/1

11 juin 1997

(97-2412)

Original: anglais

CHILI - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 4 juin 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Chili et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités communautaires m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le Chili conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) au sujet de la taxe spéciale sur les ventes d'alcools appliquée par le Chili.

Les consultations avec le Chili sur cette question ont commencé en 1989, mais elles ont été interrompues pendant le Cycle d'Uruguay. Elles ont repris en 1994 au plan bilatéral, et le Chili a alors donné l'assurance que le problème serait réglé. Malgré diverses représentations et discussions en 1995 et 1996, aucun règlement n'est intervenu.

La Communauté européenne a donc décidé de demander l'ouverture de consultations dans le cadre de l'OMC, car la taxe spéciale sur les ventes d'alcools est manifestement incompatible avec les obligations découlant pour le Chili du GATT de 1994. Il apparaît en particulier que le Chili applique une taxe moins élevée sur le Pisco que sur d'autres alcools similaires importés de la Communauté européenne, ce qui est contraire à la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Il apparaît aussi que le Chili applique une taxe moins élevée sur le Pisco que sur d'autres alcools directement concurrents ou pouvant lui être directement substitués qui sont importés de la Communauté européenne, de manière à protéger la production nationale de Pisco, ce qui est contraire à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

J'attends votre réponse à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour ces consultations.